**Contrat de prêt à usage**

Entre les soussignés :

CREA association formée selon la loi du 1er juillet 1901 et son établissement secondaire CREAGRI, dont le siège social est au 82, Route de Montfavet 84000 AVIGNON, SIRET 478 789 001 00029, représentée par Philippe VANDERPLANCKE, agissant en qualité Président,

Ci - après dénommé « L’emprunteur », d’une part

Et,

…………………………………………………………………………………………………………………………………………………………….…………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………….

Ci - après dénommé « Le prêteur », d’autres part,

Dénommés ensemble « Les parties ».

Il a été préalablement exposé :

L'Association CREA créée dans le cadre de la Loi sur l'initiative économique (L 2003-721 du 1er Août 2003, Décret 2005-505 du 19 Mai 2005), appui Mr Ambroise Cornil bénéficiant du Contrat d’Appui au Projet d’Entreprise CAPE qui à ce titre, effectue un test d’activité agricole.

En conséquence de quoi, les parties ont convenu ce qui suit :

**Article 1 - Désignation du bien prêté :**

Le prêteur concède à titre gratuit à l’emprunteur qui accepte, à titre de prêt à usage, en application des articles 1875 et suivants du Code Civil, la jouissance du bien suivant : (Description du bien prêté, adresse…)

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **Commune** | **Section** | **Numéro** | **Nature (terre agricole, bois, landes…)** | **Superficie** |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |

ci après désigné « Le bien ».

**Article 2 - Durée du contrat :**

Le prêt est consenti à compter du………………………………………………………………………………………………………

Il prendra effet au jour de la remise des clés à l’emprunteur, en mains propres.

L’emprunteur s’engage à quitter les lieux pour le terme de la convention, à savoir le ………………………………….date de fin du contrat CAPE.

Dans l’hypothèse où l’emprunteur se maintient dans les lieux, après l’expiration du présent contrat et 48 (quarante huit) heures après une sommation d’huissier demeurée infructueuse, l’emprunteur sera contraint de quitter les lieux par une simple ordonnance de référé.

**Article 3 - Etat des lieux :**

Un état des lieux serra établi contradictoirement par les parties lors de la remise des clés.

Article 4 - Obligations des parties:

**Article 4 – 1 - Obligations à la charge de l’emprunteur :**

· L’emprunteur prendra le bien dans son état au jour de son entrée en jouissance sans recours contre le prêteur pour quelque cause que ce soit.

· L’emprunteur ne pourra utiliser le bien qu’à l’usage suivant :

· L’emprunteur veillera en bon père de famille à la garde et à la conservation du bien, conformément à l’article 1880 du Code Civil. Il ne sera pas tenu de réparer les détériorations qui sont les conséquences de l’usage normal du bien.

· Il s’opposera à tout empiétement et usurpation et le cas échéant en préviendra le prêteur afin que celui-ci puisse agir directement auprès de son auteur.

· L’emprunteur entretiendra le bien en bon état et restera tenu définitivement des dépenses qu’il pourrait se trouver obligé de faire pour l’usage et l’entretien courant du bien.

· L’emprunteur devra souscrire une assurance garantissant le bien.

· A l’expiration du présent contrat, l’emprunteur rendra le bien au prêteur libre de toute occupation et dans l’état où il se trouvait à la date de prise d’effet du présent contrat, compte tenu de l’usage qui en a été fait et/ou des dépenses qui ont été engagées à quelque titre que ce soit.

· Les aménagements et travaux réalisés par l’emprunteur pendant la durée du présent prêt à usage, resteront la propriété du prêteur, en fin de contrat sans versement d’aucune indemnité.

· L’emprunteur sera responsable en cas de perte par sa faute du bien (destruction totale ou partielle), dans ce cas le prêteur pourra mettre fin immédiatement à la présente convention.

**Article 4 – 2 - Obligations à la charge du prêteur :**

· Le prêteur déclare qu’il est bien propriétaire du bien désigné à l’article 2 du présent contrat et qu’il détient tous les documents nécessaires à la preuve de sa propriété. Le bien devra être assuré au moment du prêt et le préteur devra transmettre l’attestation d’assurance avant la signature du contrat.

 Il s’engage à informer et conseiller l’emprunteur sur les caractéristiques, l’usage et les éventuels défauts du bien.

· Le prêteur s’oblige à laisser l’emprunteur jouir gratuitement du bien, ce dernier n’aura aucune redevance ou indemnité d’occupation à lui verser.

· Dans le cas où le prêteur viendrait à aliéner le bien, il obligera l’acquéreur ou ses ayants droits, même à titre gratuit, à respecter le présent contrat jusqu’à son expiration.

· Conformément à l’article 1890 du Code Civil, le prêteur s’engage à rembourser à l’emprunteur les dépenses engagées pour la conservation de la chose, lorsque celles ci ont un caractère extraordinaire et qu’elles ont été faites de manière urgente et ceci même dans l’hypothèse où l’emprunteur n’a pu prévenir le prêteur.

**Article 5 - Résiliation :**

En cas d’inexécution par une partie de l’une quelconque des obligations mises à sa charge en vertu de présent contrat, l’autre partie pourra, huit jours après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse, prononcer la résiliation de plein droit du présent contrat, sans qu’il soit besoin de n’accomplir aucune formalité judiciaire.

**Article 6 - Intuitu Personae :**

Le présent prêt est consenti à l’emprunteur à titre strictement personnel. Le présent contrat ne pourra donc être transmis ou cédé à quelque titre que ce soit, l’emprunteur s’engage à occuper personnellement le bien prêté, objet des présentes, en aucun cas il ne pourra céder, prêter ou mettre à disposition à titre onéreux au profit d’un tiers le dit-bien.

**Article 7 - Tolérances :**

Toutes tolérances de la part du prêteur, concernant l’ensemble des clauses sus-mentionnées et quel qu’en soit la durée, ne seront génératrices d’un droit quelconque au profit de l’emprunteur.

**Article 8 : Conditions particulières**

Transfert du contrat

Lorsque M………………………………………………………………………… quittera l'association CREA pour créer sa propre activité, le présent contrat sera transféré de plein droit à cette nouvelle entreprise sans modification et la couveuse CREA sera dégagée de toutes relations contractuelles et responsabilité vis-à-vis de l'entreprise, sans préavis.

Cessation d’activité

Si M…………………………………………………………………………………..devait mettre fin à son contrat avec la couveuse CREA pour une autre raison que la création de sa propre entreprise, cela entraînera la fin dudit contrat et toutes relations contractuelles entre CREA et l'entreprise, sans préavis.

**Article 9 - Loi applicable et juridiction compétente :**

Pour tout litige concernant l’interprétation et/ou l’exécution des présentes, que les parties ne pourraient résoudre à l’amiable, il est fait attribution de compétence au Tribunal de Grande Instance de Cucuron.

Fait à ……………………………………………………………………..

En trois exemplaires le …………………………………………..

Le prêteur L’emprunteur L’entrepreneur

 **Philippe VANDERPLANCKE**